

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DLH 160 - DU 261 - DF 117 - 3°** Cession au bénéfice de la société anonyme d'HLM ERIGERE de l'ensemble immobilier situé 2, allée de Nancy et 6, square de Grenoble à Massy (91300).

**M. Bernard GAUDILLÈRE et M. Jean-Yves MANO, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris, venue aux droits de l'ancien Département de la Seine, est propriétaire, sur le territoire de la commune de Massy (91300) des parcelles cadastrées section K n°204, 206, 207, 209, 211 et 212 ainsi que section L n° 328 d'une surface globale d'environ 20.558 m<sup>2</sup> situées 2, allée de Nancy et 6 square de Grenoble ;

Vu la convention générale du 16 septembre 1955 modifiée, liant la SEMIDEP à l'ex-département de la Seine ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 13 mai 1960 et son avenant du 26 juillet 1960 entre l'ancien Département de la Seine et la SEMIDEP relatif à la mise à disposition de la SEMIDEP de ces parcelles dans le cadre de la convention précitée.

Vu le projet de délibération 2012 DLH 160 DU 261 DF 117-2 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la résiliation anticipée du bail emphytéotique liant la Ville de Paris et la SEMIDEP pour la construction et la gestion de l'ensemble immobilier situé sur les dites parcelles, ensemble le protocole de résiliation joint en annexe ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas d'intérêt à conserver cette propriété dans son patrimoine ;

Vu l'avis de France Domaine Essonne en date du 12 septembre 2012 ;

Vu le courrier du 14 novembre 2012, par lequel la société anonyme HLM ERIGERE a confirmé son accord pour acquérir la propriété communale précitée moyennant le prix de 32.570.000 euros ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de donner son accord à la cession à la société ERIGERE de la propriété communale précitée au prix indiqué ci-dessus ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ere commission, et M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession des parcelles cadastrées section K n°204, 206, 207, 209, 211 et 212 ainsi que section L n° 328, d'une surface globale d'environ 20.558 m<sup>2</sup> situées 2, allée de Nancy, 6 square de Grenoble à Massy (91300) à la Société ERIGERE ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord du Maire de Paris.

L'acte de cession, dont la signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013, devra être assorti des conditions principales suivantes :

- le prix à verser par l'acquéreur sera de 32.570.000 euros ;
- l'acquéreur devra s'engager à faire son affaire du remboursement des emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations et employeurs non amortis souscrits par la SEMIDEP pour la réhabilitation du bien, à hauteur du capital restant dû à la signature de la vente.

Article 2 : Le prix de cession du bien évoqué à l'article 1 de la présente délibération est fixé à 32.570.000 euros. La recette prévisionnelle provenant de cette cession sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180 et individualisation n°12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 3 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192, et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 12V00092DU (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourront donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à donner son accord au dépôt de toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de l'acquéreur. Il est également autorisé à constituer toutes les servitudes éventuellement nécessaires à cette opération.

Article 6 : M. le Maire de Paris est autorisé à ester en justice dans l'éventualité où le titulaire du droit de préemption décidait de préempter le bien à un prix inférieur à 32.570.000 euros.